



Paulin Ismard

LA CONSTRUCTION DU FAIT ASSOCIATIF EN DROIT ATHÉNIEN ET LES LIMITES DE LA NOTION DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Grâce à un ensemble de travaux conduits principalement dans le monde anglo-saxon, l'étude du droit athénien de l'époque classique a connu depuis une quinzaine d'années un incontestable renouveau. S'opposant à une tradition d'étude continentale attentive à la description des procédures et à la mise en évidence des concepts juridiques fondamentaux qui les organisent, plusieurs travaux importants se sont attachés à inscrire l'exercice du droit dans son contexte social et revisiter dans une perspective anthropologique les pratiques judiciaires athéniennes ¹. Le procès athénien, envisagé comme un

¹ Pour une justification théorique de ce type d'approche, voir D. Cohen, *Greek Law: Problems and Methods*, «ZRG» 106 (1989), pp. 81-105, ou son introduction à D. Cohen - M. Gagarin (eds.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge 2005, pp. 1-26. Parmi les ouvrages récents revendiquant une telle approche du droit athénien, on peut relever: P. Cartledge - P. Millett - S.C. Todd (eds.), *Nomos. Essays in Athenian Law, Politics and Society*, Cambridge 1990; S.C. Todd, *The Shape of the Athenian Law*, Oxford 1993; V. Hunter, *Policing Athens. Social Control in the Attic Law Suits*, Princeton 1994; D. Cohen, *Law, Violence and Community in Ancient Athens*, Cambridge 1995; M. Christ, *The Litigious Athenian*, Baltimore 1998; P. Cartledge - P. Millett - S. von Reden (eds.), *Kosmos. Essays in Order, Conflict and Community in Classical Athens*, Cambridge 1998; F. Jonhstone, *Disputes and Democracy. The Consequences of Litigation in Ancient Athens*, Austin 1999; A. Lanni, *Law and Justice in the Courts of Classical Athens*, Cambridge 2006.

«fait social total», est ainsi devenu un lieu privilégié pour écrire une histoire à la fois institutionnelle et sociale de la cité classique.

Une telle perspective a toutefois conduit à l'abandon d'un certain nombre de questions traditionnelles de l'histoire du droit portant sur les conceptions grecques des catégories juridiques classiques léguées par le droit privé romain (le contrat, la propriété etc.)². Que le droit grec soit irréductible au droit romain, nul ne peut le contester, et Louis Gernet, comme Hans Julius Wolff, l'ont dit en leur temps; ces deux chercheurs invitaient néanmoins à un usage prudent, de nature heuristique, des catégories romaines, ne serait-ce, précisément, que pour mesurer une telle irréductibilité³. La mise à l'épreuve des grandes catégories normatives traditionnelles dans le cadre du «système de faits juridiques»⁴ athénien constitue encore certainement une voie d'accès privilégiée pour pénétrer le fonctionnement normatif de la cité classique.

Nous voudrions examiner ici les formes de reconnaissance juridique des associations de l'Athènes classique. Sous le terme moderne d'association, nous entendons un ensemble de communautés qui ont le plus souvent tendance à être étudiées de façon segmentée⁵: les «subdivisions civiques» telles les tribus, les dèmes ou les phratries, les «associations culturelles privées» que sont les orgéons, les thiasos ou les *eranoi*, comme les «congrégations religieuses» – ou *gene* –, en charge des grands sacerdoces civiques, constituent à ce titre des «associations»⁶. Nous verrons que, dans la mesure où ces

² Voir à titre d'exemple les remarques de Todd, *The Shape* cit., pp. 70-72.

³ Voir ainsi H.J. Wolff, *Der Rechtshistoriker und die Privatrechtsdogmatik* [1967] (repris dans H.J. Wolff, *Opuscula Dispersa*, Amsterdam 1974, pp. 41-64, en particulier 55-57).

⁴ L. Gernet, *Droit et société*, Paris 1955, p. 8.

⁵ Notre étude exclue à cet égard les associations d'étrangers propriétaires de biens au titre de l'*enklisis*. Une telle définition extensive du terme d'association est celle revendiquée par exemple par Jones (1999). D'une certaine façon, nous espérons montrer au cours de notre raisonnement la validité de cette mise en équivalence de communautés de nature *a priori* distinctes.

⁶ F. Bourriot, *Recherches sur la nature du génos. Étude d'histoire social athénienne, périodes archaïque et classique*, Paris 1976, a bien montré le caractère polysémique du terme de *genos* dans l'Athènes archaïque et classique. Les grandes congrégations religieuses que constituent les Etéoboutades, les Eumolpides, les Kérykes ou les Salaminiens se distinguent à ce titre radicalement des grands clans aristocratiques que sont dans l'Athènes classique les Alcméonides ou les Cimonides.

associations sont composées de citoyens, la question de leur reconnaissance en tant que sujet de droit se pose de façon identique.

Étudier les modes de reconnaissance juridique des associations conduit à interroger tout particulièrement la catégorie de pensée juridique de la personne, sans laquelle aucun droit moderne ne conçoit le sujet de droit. Influencés par l'œuvre d'Otto von Gierke, qui avait cru déceler dans le droit germanique des *Genossenschaften* la reconnaissance réelle de la personne collective, catégorie juridique par laquelle s'opérait l'harmonieuse fusion des principes de liberté et d'association ⁷, les premiers travaux des hellénistes sur le phénomène associatif, ont essayé de prouver l'existence de la personnalité juridique des associations ⁸. A la suite de Mariano San Nicolò, et dans le contexte athénien, de Moses Finley, un consensus s'est néanmoins progressivement dégagé pour dénier toute forme de reconnaissance aux associations: les droits subjectifs, dans l'Athènes classique, n'auraient été reconnus qu'aux personnes physiques ⁹. Entre la cité et l'individu, nulle entité collective n'aurait pu prendre le statut d'une personne titulaire de droits et d'obligations. La conséquence sur le plan procédural en serait que les associations n'auraient jamais eu accès en tant que sujet collectif aux tribunaux de la cité. Deux études portant sur les «associations culturelles privées» à l'époque classique et hellénistique ont permis néanmoins d'affiner les termes de la controverse, évoquant l'hypothèse d'une reconnaissance juridique collective qui se dispenserait du paradigme de la personnalité légale. Dans sa dissertation consacrée à la personne collective dans le droit athénien, Christos Hatzopoulos

⁷ Gierke (1873), en part. t. II. *Geschichte des deutscher Körperschaftsbegriffs*. Pour une présentation globale de l'œuvre de Gierke, voir O.G. Oexle, *Otto von Gierkes Rechtsgeschichte der deutschen Genossenschaft. Ein Versuch wissenschaftsgeschichtlicher Rekapitulation*, dans N. Hammerstein (hrsg.), *Deutsche Geschichtswissenschaft um 1900*, Stuttgart 1988, pp. 193-217.

⁸ Voir ainsi Ziebarth (1896), pp. 179-183; Beauchet (1897), t. IV, pp. 343, 348-349; Lipsius (1905), p. 799; Radin (1910), p. 22. Pour une présentation exhaustive de l'historiographie de la question, voir Arnaoutoglou (2003), pp. 120-123.

⁹ San Nicolò (1913-1915), t. II, pp. 175-178, 199; Finley (1951), p. 89 et notes pp. 275-276; R. Taubenschlag, *The Law of Graeco-Roman Egypt in the Light of Papyri (332 B.C. - 640 A.D.)*, Warszawa 1955, p. 63; A. Kränzlein, *Eigentum und Besitz im griechischen Recht des fünften und vierten Jahrhunderts v.Chr.*, Berlin 1963, pp. 136-137; Harrison (1968), t. I, pp. 241-242, t. II, p. 22; Maier (1969), p. 99; Todd, *The Shape* cit., p. 297 n. 14; Jones (1999), pp. 12-13; Ustinova (2005), pp. 177-190, en particulier 178-179.

avait ainsi avancé l'hypothèse d'une reconnaissance de la propriété associative sous la forme d'une identification de la divinité que la communauté honorait comme sujet de droit; les *koina biera*, pour ainsi dire, auraient institué juridiquement leur propriétaire¹⁰. Réfutant l'idée d'une reconnaissance juridique explicite, et affirmant que les associations étaient reconnues *de facto* dans la cité du fait même de l'analogie de leur structure avec celles de la cité, Ilias Arnaoutoglou a invoqué, de son côté, une existence quasi légale («quasi legal phenomenon») du fait associatif¹¹.

Il existe plusieurs façons de mesurer la reconnaissance juridique des associations. On peut s'intéresser par exemple à la reconnaissance de la liberté associative ou examiner la formulation juridique de la propriété communautaire. Nous nous attacherons ici plus particulièrement à l'étude d'un domaine quelque peu négligé par Hatzopoulos et Arnaoutoglou, celui du mode de reconnaissance des associations dans le cadre des procédures civiques athéniennes. Que ses membres soient amenés à témoigner, qu'elles soient accusées ou qu'elles portent une accusation devant les tribunaux de la cité, les associations apparaissent à l'époque classique fréquemment confrontées à l'univers du procès athénien. Si le paradigme de la personnalité juridique, comme on le verra, ne permet guère de rendre compte de la construction en droit des associations, il convient de déterminer selon quelles modalités celles-ci pouvaient participer au «système procédural» athénien.

1. LE LANGAGE DES ASSOCIATIONS

Une question s'impose néanmoins préalablement: la cité et les communautés de l'Attique classique connaissaient-elles un équivalent à la catégorie moderne d'association susceptible de rassembler sous une qualification générique la diversité de la vie communautaire?

¹⁰ Hatzopoulos (1973), pp. 85, 99: «Man könnte sagen, dass die Gottheit ein anderer Ausdruck für das *koinon* sei, sozusagen seine sakrale Sicht» (p. 99). Sur ce point voir, déjà, les hypothèses d'U. von Wilamowitz-Moellendorf à propos des écoles philosophiques: Wilamowitz-Moellendorf (1965), pp. 263-291, en particulier 272-274, et Vinogradoff (1920), t. II, pp. 123-124.

¹¹ Arnaoutoglou (2003), pp. 119, 142.

Dans les lois de la cité relatives aux communautés de l'Attique archaïque et classique, celles-ci ne sont jamais désignées en référence à une éventuelle catégorie juridique de l'association qui les subsumerait. Les termes de *koinon* ou de *koinonia* par lesquels Aristote désigne un ensemble d'associations de nature très différentes sont ignorés du législateur. Qu'elle désigne des groupes particuliers, de phratères, de thiasotes, ou d'orgéons, comme la loi de Solon dite «sur les associations», ou qu'elle s'en prenne aux écoles philosophiques, par la loi de Sophoclès de 307¹², la maigre législation athénienne connue ne fait jamais référence à une hypothétique catégorie juridique de l'«association».

Les décrets associatifs se caractérisent en outre par une remarquable diversité des formules de nomination. Rien ne laisse supposer un quelconque formulaire stéréotypé, même au sein d'un corpus documentaire homogène¹³. Dans la très grande majorité des cas, l'usage du pluriel désignant les membres de l'association est privilégié par rapport à la qualification du statut du groupe lui-même. Dans les décrets de dèmes, de phratries, de thiasotes, d'orgéons ou d'*eranoi*, ce sont les démotés et non le dème, les thiasotes et non le thiasos qui constituent des sujets juridiques: δεδόχθαι τοῖς δημόταις inaugure ainsi les décrets de dème. Si l'expression courante associée à la qualification du groupe son déterminant au génitif pluriel (ainsi ὁ δῆμος τῶν Αἰξωνέων¹⁴), il est fréquent que seul le déterminant soit mentionné (ainsi ἐψηφίσθαι Ἰκαριεῦσιν¹⁵) sans référence au statut du groupe. Le fait est particulièrement remarquable dans le cadre des *gene*, pour lesquels seule est mentionnée l'identité des *gennets* – Étéoboutades, Kérykes – sans référence au statut même de *genos*. Le terme de *koinon*, quant à lui, est assez rare: parfois employé dans un contexte civique – nous y reviendrons –, son usage fonctionne principalement dans les décrets associatifs en contraste avec celui d'*idion*¹⁶. L'ensemble de ces décrets, qui concernent la vie de l'association, semblent donc confirmer l'absence de catégorie

¹² *Digeste*, 47.22.4., et Diogène Laërce, 5.38.

¹³ Pour une analyse d'ensemble des termes utilisés par les associations, voir Hatzopoulos (1973), pp. 90-94, et Arnaoutoglou (2003), pp. 130-133.

¹⁴ IG II² 1201, ll. 4-5.

¹⁵ IG II² 1178, ll. 1-2.

¹⁶ Voir Arnaoutoglou (2003), pp. 132-133.

juridique fixe par laquelle les associations pouvaient elles-mêmes s'identifier. Les communautés se présentaient avant tout comme l'ensemble des membres associés.

Cette forme de présentation, et plus particulièrement l'usage du déterminant pluriel, n'est évidemment pas le propre des associations: dans la très grande majorité des cas, la cité elle-même préfère évoquer l'ensemble des citoyens «les Athéniens» (οἱ Ἀθηναῖοι), que l'instance abstraite de *polis*¹⁷. Il apparaît à cet égard trop rapide de s'appuyer sur cette indétermination – qui renvoie à une certaine conception grecque du collectif – pour réfuter l'hypothèse d'une reconnaissance juridique des associations.

Il nous faut désormais pénétrer dans le système procédural athénien de l'âge classique, pour examiner le rôle qu'on pu y occuper les associations. Cela nous conduit tout d'abord à examiner en particulier deux procédures attestées au IV^e siècle.

2. LES «DIKAI KOINONIKAI» ET «LES DIKAI ERANIKAI»: DES PROCÉDURES RÉSERVÉES AUX ASSOCIATIONS?

À en croire l'*Athenaion Politeia* et certains lexicographes¹⁸, parmi les *dikai emmenoi* qui étaient sous la compétence des *eisagogeis*, se

¹⁷ Parmi la liste d'attestation du terme de *polis* dans l'épigraphie athénienne établie par M.H. Hansen, *Polis et Cité-Etat: un concept antique et son équivalent moderne*, Paris 2001 (1^{ère} éd. 1998), pp. 101-102, force est de constater que celui-ci n'apparaît presque que dans le cadre de relations extérieures (voir notamment IG II² 43, l. 32; IG II² 44, l. 14; IG II² 411, l. 12; IG II² 222, ll. 33-35).

¹⁸ Il existe différents types de classements des *dikai emmenoi*. Aristote, *Athenaion Politeia*, 52.2, fournit la liste la plus importante: εἰσὶ δ'ἔμμηνοι ... ἔτι δ'αἰκείας καὶ ἔρανικὰς καὶ κοινονικὰς ... («Les affaires à juger dans un délai d'un mois sont ... les actions entre éranistes, entre associés»; trad. G. Mathieu modifiée). Pollux, 8.101, évoque les *dikai eranikai*, *emporikai* et *proikos*: εἰσαγωγεῖς οἱ τὰς ἔμμηνους δίκας εἰσάγοντες· ἦσαν δὲ προικός, ἔρανικαί, ἔμπορικαί («Les *eisagogeis* sont ceux qui introduisent les *dikai emmenoi*, parmi lesquels ceux pour la dot, les *dikai eranikai*, et les *dikai emporikai*). La Souda n'évoque que les *dikai eranikai* et les *dikai emporikai*: Ἐρανικαί· ὅτι ἔμμηνοι δίκαι, αἵτε ἔμπορικαὶ καὶ ἔρανικαί («Les *eranikai*: des *dikai emmenoi*, ainsi les *emporikai* et les *eranikai*). Je n'entre pas ici dans le détail de la discussion sur le sens exact des *dikai emmenoi*, tribunaux qui devaient juger des plaintes en un mois, ou tribunaux pour lesquels les plaintes devaient être déposés un jour précis dans le mois:

trouvaient les *dikai eranikai* et les *dikai koinonikai*. Sous ces deux termes, certains historiens ont cru reconnaître des procédures réservées aux associations. Il convient de les examiner séparément.

À propos de la mystérieuse procédure des *dikai koinonikai*, trois conceptions différentes s'affrontent. Selon des perspectives quelque peu différentes, Justus H. Lipsius, Louis Gernet, Christos Hatzopoulos, et, très récemment, Nicolas Jones, ont voulu y voir une procédure réservée aux questions associatives¹⁹. Alors que Lipsius imaginait que des conflits entre associations et particuliers, relatifs par exemple à des questions de propriété, y étaient tranchés, Jones y voit une procédure susceptible de juger les conflits internes aux associations. De son côté, Louis Beauchet faisait des *dikai koinonikai* une «action entre associés» sans que ne soit impliqué l'existence d'une quelconque communauté²⁰. Enfin, en s'appuyant sur un passage de Démosthène dans lequel les *koinonikai* désignent les héritiers indivis²¹, Ilias Arnaoutoglou a récemment avancé l'hypothèse selon laquelle la procédure concernait les questions relatives aux conflits d'héritage²². Cette proposition semble difficilement recevable. En effet, il existait bien une procédure, sous le contrôle de l'archonte éponyme, qui remplissait cette fonction. Aristote la nomme «l'action en désignation des répartiteurs si quelqu'un s'oppose au partage de biens communs» (ἐάν τις μὴ θέλη κοινὰ [τὰ ὄντα νέμεσθ]αι)²³. On comprendrait mal pourquoi deux procédures distinctes seraient en charge d'une même et unique cause.

Pour déterminer précisément le statut des *dikai koinonikai*, il est peut-être nécessaire de revenir au terme même de *koinonos*, dont le sens courant, chez les orateurs attiques, ne fait guère de doute²⁴.

voir sur ce point la controverse entre L. Gernet, *Sur les actions commerciales en droit athénien*, «REG» 51 (1938), pp. 1-44; P. Gauthier, «REG» 87 (1974), p. 424, d'un côté, et Cohen (1973), de l'autre, suivi par Rhodes (1981), p. 583.

¹⁹ Lipsius (1905), p. 771; Gernet (2001); A. Taddei, *Louis Gernet e le tecniche del diritto ateniese*, Pisa 2001, pp. 125-143; Hatzopoulos (1973), p. 7; Jones (1999), p. 36. Tout en refusant cette interprétation, ni Harrison (1968), t. II, p. 22, ni Rhodes (1981), p. 586, n'ont proposé d'alternatives.

²⁰ Beauchet (1897), t. IV, p. 353.

²¹ Démosthène, 14.16.

²² Arnaoutoglou (2003), p. 139, qui reprend les remarques de Rhodes (1981), p. 586.

²³ Aristote, *Athenaion Politeia*, 56.6 (trad. G. Mathieu et B. Haussoulier).

²⁴ Ainsi, en se cantonnant au corpus démosthénien, on identifie Démosthène, 32.7, 25; 35.16; 36.8, 12, 28, 29; 37.10; 42.12; 47.77; 48.54; 56.1, 2, 5, 7, 9, 10, 24, 42, 45.

Les *koinonioi* y sont en effet des associés commerciaux, notamment dans le cadre du transport maritime. Les *dikai koinonikai* devaient certainement traiter les conflits relatifs à des affaires commerciales, qu'on qualifierait aujourd'hui «entre associés». Leur lien avec les *dikai emporikai* demeure néanmoins en ce cas assez incertaine. Il est possible que des associations dont une partie des activités avait une vocation commerciale aient eu à faire au tribunal, sous des formes qu'il reste impossible de déterminer, mais la procédure ne leur était sans doute pas réservée. Celle-ci s'inscrit peut-être dans l'ensemble des actions que Pollux, de façon un peu confuse, a décrites comme relatives aux *synthekai* et aux *symbolaia* ²⁵. La similitude présumée entre les *dikai koinonikai* et les *dikai emporikai* nous interdit toutefois d'exclure tout à fait l'hypothèse d'une procédure réservée aux associations.

Les *dikai eranikai* ont suscité des commentaires plus nombreux. Suivant la dualité du terme même d'*eranos*, les historiens ont vu ce tribunal soit traiter les litiges internes aux associations d'éranistes ²⁶, soit s'attaquer aux conflits relatifs aux prêts *eranoi*, prêts collectifs et sans intérêt ²⁷. Il n'est pas question ici de revenir sur le sens de cette dualité et le rapport complexe entre l'*eranos* prêt et l'*eranos* association ²⁸. Pour comprendre le sens de la procédure, on dispose heureusement de deux sources fragmentaires:

²⁵ Voir sur ce point P. Katzouros, *Pollux et la «Diké Synthekôn Parabaseôs»*, dans *Symposion 1979*, Köln 1983, pp. 197-216, et P. Kussmaul, *Synthekai. Beiträge zur Geschichte des attischen Obligationenrechtes*, Bâle 1969, pp. 25-29, qui a bien montré le caractère flottant du terme de *symbola* en droit grec et particulièrement athénien.

²⁶ C'est le point de vue de Beauchet (1897), t. IV, p. 358; Vinogradoff (1920), p. 122; Gernet (1999), p. 5; Jones (1999), p. 36; Ustinova (2005), p. 180.

²⁷ T. Reinach, «Eranos», C. Daremberg - E. Saglio (éds.), *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, Paris 1892-1896, pp. 805-808, en particulier p. 807; Ziebarth (1896), p. 179; Lipsius (1905), p. 734; Vondeling (1961), pp. 66-67; Maier (1969), pp. 138-139; Cohen (1973), p. 21; Rhodes (1981), pp. 585-586; P. Millett, *Lending and Borrowing in Ancient Athens*, Cambridge 1991, p. 54; Arnaoutoglou (2003), p. 73.

²⁸ Gernet (1999) a tenté de conduire la réflexion la plus aboutie sur le sens de l'articulation entre les deux aspects de la notion, en y voyant l'émergence inaboutie du contrat en Grèce ancienne. Arnaoutoglou (2003), pp. 70-87, a récemment proposé une réinterprétation de l'ensemble de la documentation en fonction d'une distinction lexicale fondamentale: jusqu'au II^e siècle, le terme d'*eranistai* ne concernerait que les associations cultuelles, la notion d'*eranos* étant réservée au prêt collectif. Ainsi, les *eranistai* mentionnés dans les *boroi* des IV^e et III^e siècles seraient des communautés cultuelles; les affranchis seraient liées d'une manière ou d'une autre aux communautés d'*eranistai*

- Harpocraton mentionne un discours qu'aurait prononcé Lysias «contre Aristocratès à propos de la caution d'un prêt *eranos*» (πρὸς Ἀριστοκράτην περὶ ἐγγύης ἐράνου) ²⁹.
- Denys d'Halicarnasse cite un discours de Dinarque, relatif à une «action en restitution d'un *eranos*, contre les fils de Patrokleos» (Ἐρα- νικός πρὸς τοὺς Πατροκλέους παῖδας) ³⁰.

Ces deux références laissent clairement envisager des litiges relatifs à des créances dans le cadre de prêts *eranos*. Le discours de Dinarque devait probablement concerner une accusation visant la restitution d'une dette contractée par Patrokleos auprès de ses héritiers. Tout semble ainsi indiquer que la procédure concernait l'*eranos* prêt et non l'*eranos* association.

Un extrait des *Lois* de Platon nous permet peut-être de déterminer de façon indirecte le sens du tribunal. Au cours d'un développement sur la légalité du crédit dans la cité des Magnètes, l'Athénien aborde la question de l'existence éventuelle de prêts *eranoi* et de leur reconnaissance dans la cité:

Quant aux *eranoi*, les fasse qui voudra, d'ami à ami; mais, s'il survient quelque différend à propos du prêt, qu'on le règle en se souvenant qu'il n'y aura en telle matière aucun recours légal pour personne.

ἐράνων δὲ πέρι, τὸν βουλόμενον ἐρανίζειν φίλον παρὰ φίλοις ἐὰν δὲ τις διαφορὰ γίγνηται περὶ τῆς ἐρανίσεως, οὕτω πράττειν ὡς δικῶν μηδενὶ περὶ τούτων μηδαμῶς ἐσομένων. ὅς δ' ἂν ἀποδόμενος τιμὴν τοῦ λάβῃ μὴ ἐλάττω. ³¹

Comme dans de nombreux passages de *Lois*, la réflexion platonicienne semble prendre position à l'égard du fonctionnement ju-

qui les assistaient dans leur dédicace de phiales. Bien que cette distinction linguistique soit incontestable, il me semble que l'ensemble de la reconstruction repose principalement sur deux obstacles: d'une part, la spécificité des prêts d'éranistes au sein des *bo-roi*, d'une ampleur considérable, ils ne ressemblent guère à ceux engagés par les autres groupes, alors même que les formes de ces organisations étaient tout à fait similaires; d'autre part la mention d'*eranos* dans le cadre des affranchissements delphiques, et dans lesquels il est impossible de voir des associations d'éranistes.

²⁹ Lysias, fr. 16 (éd. T. Thalheim). Ce cautionnement dans les affaires de prêt *eranos* était chose courante.

³⁰ Denys d'Halicarnasse, *Dinarque*, 12.20. Harpocraton évoque le même discours de la façon suivante: Δείναρχος ἐν τῷ κατὰ τῶν Πατροκλέους παίδων ἐρανικῷ.

³¹ Platon, *Lois*, 915c.

diciaire athénien du IV^e siècle ³². On peut penser que l'exclusion programmée du prêt gratuit *eranos* de l'espace juridique de la cité des *Lois*, qui s'inscrit de manière plus large dans la condamnation platonicienne de l'opération de crédit, constitue une réponse au fonctionnement de la démocratie athénienne au IV^e siècle. Il permet indirectement de mettre en évidence le statut des *dikai eranikai*, qui concernaient les prêts *eranoi*. Que des associations dont les membres avaient contracté entre eux des prêts aient pu s'y retrouver confrontées ne change rien en droit: les *dikai eranikai* n'étaient pas réservées aux associations. Alors que les *dikai koinonikai* pouvaient peut-être trancher des conflits internes aux associations, les *dikai eranikai* semblent ainsi cantonnées à la pratique du crédit sans rapport direct avec les associations d'éranistes.

L'analyse des deux procédures n'épuise pas l'ensemble des modalités d'existence juridique des associations. Celles-ci apparaissent en effet dans une série de configurations procédurales. Leur étude dessinera les contours d'une véritable, quoique paradoxale, reconnaissance juridique du fait associatif.

3. LES FORMES DU TÉMOIGNAGE ASSOCIATIF

Dissocions tout d'abord le témoignage collectif de la pratique juridique du synégorat, dont l'importance a récemment été mise en lumière par Lene Rubinstein ³³. S'il est certain que les associations pouvaient servir à constituer des groupes de synégores – l'inscription des *Eikadeis* ³⁴ du IV^e siècle comme un discours de Lysias ³⁵ le montrent bien –, ce n'est jamais en tant qu'association que des sy-

³² Voir les remarques de L. Gernet dans l'édition des Belles-Lettres, *Platon, Les lois*, Paris 1951, en particulier p. CIII.

³³ Rubinstein (2000).

³⁴ IG II² 1258. Voir *infra*.

³⁵ Lysias, 8: «Accusation contre des co-associés pour injure», dans lequel est plaidé le cas suivant: s'adressant aux membres de son association (συνουσία), Polyklès a emprunté 12 mines au plaideur, en échange d'une sûreté réelle, un cheval malheureusement malade. Avant qu'il ne puisse récupérer la somme engagée, le cheval est mort. Les membres de l'association ne l'ont pas soutenu dans sa démarche et celui-ci annonce qu'il quitte l'association.

négores se présentaient devant un tribunal. Dans le fonctionnement procédural civique, le lien qui unissait les différents membres d'un groupe de synégores demeurait dissimulé ³⁶. Aussi l'importance de la pratique du synégorat n'implique-t-elle pas une reconnaissance juridique de formes associatives. Au contraire, par le témoignage collectif, c'est le groupe éventuellement reconnu comme sujet de droit qui se présentait devant un tribunal ³⁷.

Les témoignages d'associations apparaissent au IV^e siècle aussi bien dans le cadre de *dikai* que dans celui de *graphai* ³⁸. En tant qu'«archives locales vivantes», selon l'expression d'Adele Scafuro ³⁹, des membres d'associations sont appelés comme témoins principalement dans deux types de procès, relatifs à la définition de la citoyenneté ou portant sur des conflits d'héritages. Toute tentative

³⁶ Voir sur ce point Rubinstein (2000), pp. 70-75.

³⁷ Le rôle des témoins a donné lieu à de nombreuses controverses récentes, tournant principalement autour de la question de savoir si le témoin est véritablement «aux côtés» de la partie – dans le cadre d'une procédure fortement agonistique –, ou s'il peut représenter une instance tierce. Pour une présentation des principales contributions au débat, voir D.C. Mirhady, *Athens' Democratic Witness*, «Phoenix» 56 (2002), pp. 255-274; G. Thür, *The Role of the Witness in Athenian Law*, dans M. Gagarin - D. Cohen (eds.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge 2005, pp. 146-169.

³⁸ Dans le cadre des *dikai*, on identifie des témoignages collectifs dans les discours suivants: Isée, 2.16 (orgéons, phratères, démotés), 3.76a (phratères), 3.80 (démotés), 6.10-11 (phratères, démotés), 9.9-10 (phratères, démotés), 9.21 (démotés), 9.30a (thiasotes); Démosthène, 39.24 (phylètes), 44.44 (phratères, démotés), 57.14(d), 57.23 (phratères, génnètes), 57.23b (démotés), 57.40 (phratères, démotés), 57.43 (phratères). Les cas de Lysias, 9.33 (phratère et thiasotes) et 43.35 (démotés) restent très difficiles à interpréter. Dans le cadre des *graphai*, on identifie seulement Démosthène, 58.15 (phylètes, dans une affaire d'*endeixis*: la tribu vient témoigner d'une reddition de comptes de l'accusé) et 59.55-61 (génnètes). Ce décompte, qui ne concerne que les extraits dans lesquels l'identité collective des témoins est explicitement mentionnée, est forcément incomplet. On peut ainsi parfois soupçonner le témoignage des phratères ou de démotés à de nombreuses autres occasions, sans que les orateurs aient à le préciser (ainsi dans Démosthène, 39.24; Isée, 7.17, ou Andocide, 1.47). Sur ces points, voir Rubinstein (2005), qui a calculé que ces témoignages collectifs représentaient 5% de l'ensemble des attestations de témoignage parmi les actions privées, et 1,5% parmi les *graphai*. Ces précisions statistiques sont particulièrement fragiles et ne constituent qu'un *minima* puisque dans la très grande majorité des cas, l'identité des témoins n'est pas authentifiée.

³⁹ Voir A.C. Scafuro, *Witnessing and False Witnessing: Proving Citizenship and Kin Identity in Fourth-Century Athens*, dans A.L. Boegehold - A.C. Scafuro (eds.), *Athenian Identity and Civic Ideology*, Baltimore - London 1994, pp. 156-198, en part. p. 157.

de reconstitution précise du témoignage des associations se heurte à une difficulté: l'absence quasi totale, dans les plaidoyers du IV^e siècle du texte même des témoignages. Cette absence rend difficile l'examen d'un certain nombre de questions, comme la présence éventuelle des témoins pendant la lecture de leur déposition devant le tribunal ⁴⁰. Par ailleurs, ne disposant d'aucune attestation antérieure à 404, toute réflexion sur les formes du témoignage antérieures à leur mise par écrit dans la procédure athénienne est vaine.

Parmi l'ensemble des plaidoyers du IV^e siècle, seul le *Contre Néera* d'Apollodore peut nous aider à comprendre le fonctionnement de la procédure. On y voit des membres du *genos* des Brytidai se présenter devant le tribunal pour attester que le fils que Phrastor a eu avec la fille de Néera n'appartient pas au *genos*, ce qui lui interdit tout accès à la citoyenneté. Leur témoignage se présente de la façon suivante:

Timostratos, du dème d'Hécalè, Xanthippe, du dème d'Eroiades, Evalkès, du dème de Phalère, Anytos, du dème de Lakiades, Euphranor, du dème d'Aegilia, Nikippos, du dème de Képhalè, déclarent qu'ils appartiennent, ainsi que Phrastor, du dème d'Aigilia, au groupe des génnètes qu'on appelle les Brytidai (μαρτυροῦσιν εἶναι καὶ αὐτοὺς καὶ Φράστορα τὸν Αἰγιλία τῶν γεννητῶν οἱ καλοῦνται Βρυτίδαι); Phrastor voulant faire admettre son fils dans le *genos*, ils se sont opposés à l'admission parce qu'ils savaient quant à eux, que ce fils de Phrastor était de la fille de Néera. ⁴¹

Le témoignage des membres du *genos* peut se décomposer en deux parties. Dans un premier temps, les témoins assurent qu'ils font bien partie du *genos*. La procédure laisse penser que les individus se portent garants par leur présence même les uns des autres. Dans un second temps, apparaît le contenu effectif de leur témoignage. La forme de leur témoignage est loin d'être anodine. Tout indique que ce n'est pas le *genos* comme entité collective qui témoigne, mais des individus sujets de droit qui témoignent de leur appartenance à la communauté des Brytidai. On ne peut déterminer si l'ensemble des

⁴⁰ Si tel semble être toujours le cas dans le cadre des témoignages individuels, la chose est moins certaine dans le cadre des témoignages collectifs. Dans Démosthène, 57.23, et Isée, 7.17, on pourrait penser que les témoins sont absents.

⁴¹ Démosthène, 59.61 (trad. L. Gernet modifiée).

membres du *genos* ou seulement une partie d'entre eux – ceux qui auraient voté contre l'introduction de Phrastor par exemple – témoin. Il apparaît néanmoins que les témoins n'agissent ici en vertu d'aucun pouvoir de représentation que la communauté des Brytidai leur aurait confié. Seul le silence supposé des autres membres de la communauté donne à leur témoignage la valeur d'une expression collective valant pour les Brytidai dans leur ensemble. Cela explique d'ailleurs la possibilité concrète d'un certain nombre d'expressions caractéristiques des plaidoyers attiques. Lorsque les orateurs invitent à «faire venir» les membres d'une communauté, ou parfois même de plusieurs⁴², il n'est pas question de faire venir tous les membres de l'association. Les présents parlent pour les absents sans qu'aucun pouvoir de représentation ne leur ait été conféré; les associations ne sont que des sujets de droit virtuel dans le cadre d'une procédure athénienne qui repose fondamentalement sur l'individu, le témoignage n'étant que personnel. On peut penser en ce sens que l'accusation de faux-témoignage, si importante dans le fonctionnement procédural athénien, ne s'appliquait pas aux groupes mais bien plutôt aux individus qui les composaient.

On identifie cette forme de représentation «virtuelle» dans d'autres actes de la cité. Ainsi lorsque les Athéniens délimitent le domaine sacré de l'*orgas* d'Eleusis en 352/351, il est précisé: «Que le roi, le hiérophante, le dadouque, les Kérykes, les Eumolpides et tout autre parmi les Athéniens qui le désire soient présents (ll. 12-15: παρεῖν[|αι δὲ καὶ τὸν βασιλέ]α καὶ τὸν ἱεροφάντην καὶ τὸν δαιδοῦχο[|ν καὶ Κήρυκας καὶ] Εὐμολπίδας καὶ τῶν ἄλλων Ἀθηναίων τὸν β[|ουλόμενον), afin que les limites soient fixées de la manière la plus pieuse et la plus juste»⁴³. Bien que la présence des Kérykes et Eumolpides soit nécessaire, la nature de celle-ci ne saurait être indiquée. Il faut sans doute imaginer que la présence de quelques membres des deux communautés avait valeur d'incarnation des communautés dans leur ensemble, en dépit de tout pouvoir de représentation institué.

⁴² Isée, 2.16.

⁴³ IG II² 204, ici dans la version P.J. Rhodes et R. Osborne, *Greek Historical Inscriptions 404-323*, Oxford 2003, nr. 58. Le verbe *παρεῖναι* constitue l'expression courante par laquelle le témoin dit avoir assisté. Voir sur ce point Thür, *The Role of the Witness* cit., p. 153.

L'étude des formes procédurales du témoignage associatif semble ainsi confirmer sans équivoque l'absence de personnalité juridique des associations mise en lumière par l'analyse du langage associatif. On aurait tort toutefois de s'en tenir à ce premier constat. Abordant les formes de participation des entités collectives au «système procédural athénien», Lene Rubinstein a récemment montré que le droit athénien pouvait reconnaître des formes variées de responsabilités collectives⁴⁴. Insistant sur la dimension défensive de cette responsabilité⁴⁵, son approche, trop restrictive, laisse toutefois de côté un ensemble de configurations juridiques auxquelles participent les associations. Il s'agit désormais de les examiner dans toute leur variété.

4. LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE DES ASSOCIATIONS DEVANT LES TRIBUNAUX

4.1. *En situation d'accusées*

Le tribunal de l'archonte-roi

Une des procédures principales susceptible d'accueillir la présence des associations est sous la compétence de l'archonte-roi. Aristote la présente ainsi: «Le roi donne, en se réglant sur le sort, les actions publiques d'impiété et les actions en revendication de sacerdoce. *C'est lui qui est juge dans toutes les contestations entre génè ou entre prêtres au sujet de leurs privilèges*» (διαδικάζει δὲ καὶ τοῖς γένεσι καὶ τοῖς ἱερεῦσι τὰς ἀμφισβητήσεις τὰς ὑπὲρ τῶν ἱερῶν ἀπάσας οὐδτος)⁴⁶. À cette procédure on peut attacher sans difficultés les mentions de deux discours pour *graphai* de Denys d'Halicarnasse, concernant, d'une part, un conflit entre Phaléréens et Phoinikès (probablement un *genos*) à propos du sacerdoce de Poséidon (Δια-

⁴⁴ Rubinstein (2000), principalement pp. 80-87.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 90.

⁴⁶ Aristote, *Athenaion Politeia*, 57.2.

δικασία Φαληρέων πρὸς Φοίνικας ὑπὲρ τῆς ἱερωσύνης τοῦ Ποσειδῶνος)⁴⁷ et, d'autre part, une intervention «pour les Athmonéens», dans le cadre d'une accusation «au sujet du myrte et de l'yeuse» (Διαδικασία Ἀθμονεῦσι περὶ τῆς μυρρίνης καὶ τῆς μίλακος)⁴⁸. On sait par ailleurs, grâce à Harpocraton, que Lycurgue aurait composé un discours d'accusation, probablement en réponse à Dinarque, des Krokonidai contre les Koironidai⁴⁹. Tout laisse penser qu'il s'agissait d'un litige entre deux génè à propos de la détention de sacerdoces dans la cité⁵⁰.

Il n'y a aucune raison de mettre en doute les titres des discours tels que la tradition nous les a transmis. Bien qu'on ne dispose d'aucun détail sur la procédure relative au tribunal de l'archonte-roi, il apparaît très artificiel de supposer que les associations étaient alors représentées par un de leurs membres. Les discours semblent indiquer que les associations pouvaient, en tant que sujet collectif, porter une accusation ou en être l'objet.

La reddition de comptes

À en croire Eschine, les génè pouvaient être sujets à la procédure d'*euthynai*: «C'est ainsi que la loi impose cette formalité aux prêtres et aux prêtresses, à tous solidairement et aussi à chacun à particulier, alors même qu'ils ne font que recevoir les victimes et offrir pour votre bénéfice des prières aux dieux; et *non seulement ils sont responsables comme individus, mais cette responsabilité s'étend aux génè tout entières: tels les Eumolpides, les Kérykes et tous les autres*» (καὶ οὐ μόνον ἰδίᾳ, ἀλλὰ καὶ κοινῇ τὰ γένη, Εὐμολπίδας καὶ Κήρυκας καὶ τοὺς ἄλλους ἅπαντας)⁵¹. L'extrait laisse entendre sans ambiguïté que les *euthynai* pouvait concerner le génos en tant que sujet collectif (κοινῇ τὰ γένη). Il n'y a aucune raison de supposer que cette responsabilité incombait à un membre du génos, tel le prêtre

⁴⁷ Denys d'Halicarnasse, *Dinarque*, 10.20.

⁴⁸ *Ivi*, 11.5.

⁴⁹ Κοιρωνίδαί ἔστι Λυκούργῳ λόγος οὕτως ἐπιγραφόμενος Κροκωνιδῶν διαδικασία πρὸς Κοιρωνίδας.

⁵⁰ À propos de ces deux *gene*, voir la documentation rassemblée par R. Parker, *The Athenian Religion*, Oxford 1996, pp. 302-304.

⁵¹ Eschine, 3.18.

ou la prêtresse, au nom de toute la collectivité. Cette responsabilité collective était probablement identifiée à celle qui incombait aux collèges de magistrats ⁵².

Nous disposons par ailleurs d'indices plus fragmentaires révélant d'autres procédures accusatoires lancées contre des associations, sans que nous puissions toutefois clairement identifier la nature de la procédure.

- Denys d'Halicarnasse évoque un discours de Dinarque prononcé dans le cadre d'un procès contre les Kérykes (Κατὰ Κηρύκων) ⁵³. Le commentaire de Denys invite à penser que le litige tournerait autour de la citoyenneté. Cela laisse supposer une action de contestation de citoyenneté dont la nature serait assez comparable à l'*éphesis* concernant le *dème*. Il est possible qu'Apollodore évoque une telle action dans le discours *Contre Néera*: «*Phrastor leur intenta un procès pour avoir refusé d'inscrire un fils à lui (λαχόντος δὲ τοῦ Φράστορος αὐτοῖς δίκην, ὅτι οὐκ ἐνέγραφον αὐτοῦ υἱόν)*; sur quoi les Brytidaï le sommèrent devant l'arbitre de jurer, sur les chairs d'une victime, qu'il considérerait l'enfant comme son fils ...» ⁵⁴. Dans les deux cas, c'est bien l'ensemble des deux *gene* qui semble être responsable solidairement.
- Deux fragments de discours d'Isée évoquent des accusations contre un *dème* et contre des orgéons ⁵⁵. Si l'accusation contre les orgéons semble porter sur des questions de propriétés associatives, celle contre les *démotes* concerne probablement le destin d'un territoire qui avait été donné en caution dans le cadre d'une opération de crédit. Il est impossible de déterminer précisément la nature des procédures.

Ni les *dikai koinonikai* ni les *dikai eranikai* ne semblent devoir correspondre aux procédures à l'œuvre lors de ces différents procès. Tout semble néanmoins indiquer que la responsabilité collective

⁵² Sur la responsabilité collective des stratèges athéniens, voir Fröhlich (2000), pp. 81-111, en particulier 106-107.

⁵³ Denys d'Halicarnasse, *Dinarque*, 11.2.

⁵⁴ Démosthène, 59.60.

⁵⁵ Isée, fr. 7 (éd. T. Thalheim: Denys d'Halicarnasse, *Isée*, 10.2: ὁ δὲ Ἴσαῖος ἐν ἀμφισβητήσει χωρίου τοῦ ὑπὸ τῶν δημοτῶν κατεσχημένου, οἷς τὸ χωρίον ὑπέκειτο, «Quant à Isée, dans un litige concernant un domaine retenu par les gens du *dème* qui avaient reçu le fonds en gage»; trad. G. Aujac). Voir aussi l'entrée *Sphettos* d'Harpocraton et Isée, fr. 35 (éd. T. Thalheim).

des associations pouvait être reconnue par les tribunaux athéniens. Cette reconnaissance collective ne se réduisait pas toutefois à un contexte défensif. Les titres des discours prononcés devant le tribunal de l'archonte-roi suggèrent en effet que les associations pouvaient être en position d'accusées et d'accusatrices.

4.2. *En situation d'accusatrices*

Une procédure en particulier – l'*epheisis* à l'encontre du dème –, révèle la façon dont les associations pouvaient porter une accusation devant un tribunal. En effet, comme l'a montré Ugo E. Paoli, une procédure d'*epheisis* s'apparente bien davantage à une forme d'appel suspensif ou de veto lancé par l'individu au sujet de la décision d'exclusion de son propre dème qu'à une procédure d'accusation à son encontre⁵⁶. Dans les procès qui ont été conservés, c'est bien le discours des démotes qui précède celui de l'individu à l'initiative de l'*epheisis*, indiscutablement en situation d'accusé. L'*Athenaion Politeia* présente de la façon suivante la procédure :

ἔπειτ' ἂν μὲν ἀποψηφίσωνται μὴ εἶναι ἐλεύθερον, ὁ μὲν ἐφίησιν εἰς τὸ δικαστήριον, οἱ δὲ δημόται κατηγοροῦνται πέντε [ἄν]δρας ἐξ αὐτῶν, κἂν μὲν μὴ δόξη δικαίως ἐγγράφεσθαι, πωλεῖ τοῦτον ἢ πόλις ἔαν δὲ νικήσῃ, τοῖς [δ]ημόταις ἐπάναγκες ἐγγράφειν.⁵⁷

Celui que les démotes repoussent par leur vote comme n'étant pas de condition libre, peut faire appel au tribunal; les démotes de leur côté élisent 5 de leurs membres pour soutenir l'accusation. Si le tribunal décide qu'en effet il n'a pas le droit de se faire inscrire, la cité le fait vendre; si au contraire il gagne son procès, les démotes sont tenus de l'inscrire.

À en croire la description d'Aristote, ce sont bien les démotes dans leur ensemble qui sont juridiquement responsables dans une affaire d'*epheisis* et ceux-ci désignent en leur sein cinq membres qui porteront l'accusation. On y reconnaît sans difficulté des *syndikoi*, qui ne doivent toutefois pas être perçus comme des «représentants» du

⁵⁶ Paoli (1976). Voir aussi L. Gernet, *Sur le discours pour Euphilètos attribué à Isée*, dans *Mélanges Desrousseaux*, Paris 1937, pp. 171-180.

⁵⁷ Aristote, *Athenaion Politeia*, 42.1 (trad. G. Mathieu et B. Haussoullier modifiée).

dème mais bien plutôt comme sa «voix»⁵⁸. Les cas d'*epthesis* attestés dans les plaidoyers du IV^e siècle confirment que le dème dans son ensemble était responsable juridiquement. Chez Isée, il est dit qu'Eu-philètos aurait fait un appel contre «la communauté du dème et le démarque»⁵⁹ après que l'affaire a passé deux ans devant l'arbitre⁶⁰. Commentant le discours d'Isée, Denys d'Halicarnasse interprète lui aussi la procédure comme une procédure collective puisqu'il note: «le dème d'Erchia est cité en justice par un de ses membres, exclu à la suite d'un vote et qui prétend avoir été injustement privé de la citoyenneté» (τὸν Ἐρχιέων δῆμον εἰς τὸ δικαστήριον προσκαλεῖται τις τῶν ἀποψηφισθέντων ὡς ἀδίκως τῆς πολιτείας ἀπελαυνόμενος). Enfin, tout laisse penser que dans le *Contre Euboulidès* de Démosthène, Euxithéos n'affronte pas le démarque mais les démates d'Halimonte, Euboulidès étant un des *syndikoi* désignés par le dème⁶¹.

Malgré les nombreuses incertitudes, une première conclusion semble s'imposer: comme accusées ou comme accusatrices, les associations, – les dèmes, les phratries, tout autant que les *gene* ou les orgéons – existaient bien comme sujet collectif devant les tribunaux athéniens. Sur ce plan, l'existence juridique des associations se distinguait nettement de celle des *oikoi*, qui n'ont jamais constitué des sujets pleinement titulaires de droit⁶².

Cette reconnaissance juridique n'empêchait pas dans certains cas les associations d'en appeler à certains de leurs membres pour conduire une procédure pour le bien de l'association. Ainsi, par un décret honorifique de 324/323, la communauté des Eikadeis évoque une accusation qui avait été lancée contre l'ensemble de l'association⁶³. Dans le cadre d'un conflit relatif sans doute aux propriétés de l'association, certains membres de l'association avaient témoigné en défaveur de l'ensemble de la communauté (ἐπὶ βλάβει τοῦ κοι-

⁵⁸ Voir sur ce point les remarques de Rubinstein (2000), p. 44. Sur les *syndikoi* en général, voir Hatzopoulos (1973), pp. 108-109, et N. Andriolo, *Syndikoi*, «DHA» 28 (2002), 2, pp. 11-18.

⁵⁹ Isée, 12.11: ἐπειδὴ ἔλαχεν Εὐφίλητος τὴν δίκην τὴν προτέραν τῷ κοινῷ τῶν δημοσίων καὶ τῷ τότε δημαρχοῦντι.

⁶⁰ Denys d'Halicarnasse, *Isée*, 16.4.

⁶¹ Voir les remarques de L. Gernet, dans la notice du *Contre Euboulidès*, pp. 10-11 (Démosthène, *Plaidoyers Civils*, t. IV, Paris 1960).

⁶² Voir D.M. McDowell, *The «Oikos» in Athenian Law*, «CQ» 39 (1989), pp. 10-21.

⁶³ IG II² 1258, ll. 4-5.

νοῦ τοῦ Εἰκαδέων, ll. 10-11). Lors d'un second procès, un membre des Eikadeis, Polyxenos fils de Diodore, portera à leur encontre une accusation de faux témoignage et 3 synégores désignés par l'association le soutiendront de telle façon que celui qui aurait donné un faux témoignage soit condamné ⁶⁴. Ayant agi pour l'intérêt de l'ensemble de l'association, Polyxenos sera honoré d'une couronne d'or (ll. 17-21). L'ensemble du processus peut être reconstitué de la façon suivante: lors d'un premier procès, l'accusation fut lancée contre l'association en tant que sujet collectif, ce qui a conduit, dans un second temps, un de ses membres à lancer à titre personnel une accusation de faux témoignage pour laquelle les Eikadeis ont désigné trois synégores. Rien n'indique un modèle clairement établi de délégation par lequel Polyxenos représenterait devant les tribunaux l'association dans son ensemble. Selon un schéma analogue au modèle civique qui fait du citoyen *ho bouleuomenos* un accusateur particulier au nom d'un intérêt collectif, Polyxenos a agi pour le bien de l'ensemble de l'association. Cela ne suppose pas néanmoins que l'association, qui avait affronté une première accusation de façon solidaire, ait employé la procédure en raison de son incapacité à agir comme sujet collectif devant les tribunaux. S'il s'agissait d'une pratique juridique associative tout à fait ordinaire, on devrait d'ailleurs s'étonner que Polyxenos fût honoré avant même la conclusion du second procès. Au regard de l'ensemble des attestations de formes de responsabilité collective reconnues aux associations, il apparaît en réalité bien excessif de s'appuyer sur cette seule inscription pour dénier toute reconnaissance juridique aux associations en tant que sujet collectif ⁶⁵.

Si une forme de responsabilité collective était reconnue aux associations, il est clair que le paradigme de la personnalité juridique ne permet pas de rendre compte de cette reconnaissance, de même que le paradigme de la représentation ne saurait pleinement s'appliquer à la relation entre la communauté dans son ensemble et

⁶⁴ Ll. 12-17: ἐλέσθαι τρεῖς | ἄνδρας ἤδη ἐξ Εἰκαδέων οἵτινες | συναγωνιοῦνται τῷ ἐπεσκημμένῳ ταῖς μαρτυρίαις Πολυξένῳ, ὅπως ἂν δίκην διδώσιν οἱ τὰ ψευδῆ μαρτυροῦντες.

⁶⁵ *Contra* Arnaoutoglou (2003), p. 139; Rubinstein (2000), p. 88. C'est probablement un tel mécanisme qui est mentionné à la fin de la grande inscription du *genos* des Salaminiens de 363/362 (Rhodes - Osborne, *Greek Historical Inscriptions* cit., nr. 37).

ceux qui sont amenés à l'«incarner» devant les tribunaux. Il convient désormais de s'intéresser à la formulation qu'a pu prendre une telle reconnaissance juridique. L'analyse de la formulation des procédures d'hypothèques dans lesquelles sont impliquées des associations peut nous conduire à formuler une hypothèse.

Une hypothèse: la fiction imparfaite

Nous disposons principalement de deux sources pour analyser la formulation juridique des procédures d'hypothèques: d'une part, les *horoi*, bornes hypothécaires qui enregistrent une opération de crédit, conduite dans certains cas par une association et qui suppose en retour le cautionnement d'une terre, d'autre part, «la stèle des polètes», qui, au milieu du IV^e siècle, enregistre l'acquisition de biens par des associations au terme d'une procédure d'hypothèque. Acte privé dont la valeur juridique est incertaine ⁶⁶, les *horoi* ne constituent qu'un document d'un intérêt limité. En revanche la stèle des polètes, qui marque la reconnaissance légale par la cité d'une procédure d'hypothèque, est féconde. Elle constitue pour ainsi dire l'envers pénal de l'acte purement privé dont les *horoi* sont les témoins.

Dans la stèle des polètes de 367/366, la reconnaissance par la cité de l'acte de crédit effectué par l'association emprunte une forme assez stéréotypée:

Kychonidès fils de Diogeiton du dème de Gargettos et la communauté des phratères des Médontidai réclament à titre de créance hypothécaire due en son nom propre et en celui des phratères 100 drachmes sur la maison sise à Alopékè (Κιχωνίδης Διογείτονος Γαργίτ και κοινὸν φρατέρων Μεδοντιδῶν ἐνεπησκίψατο ἐνοφείλεσθαι ἑαυτῶι καιὶ τοῖς φράτερσι ἐν τῆι οἰκίαι τῆι Ἄλωπεκῆσι Η δ|ραχμάς), dont Théomnestos a demandé la confiscation comme appartenant à Théosébès du dème de Xypètè, maison voisine au nord de la route du *Daidaleion* et du

⁶⁶ Sur l'ensemble de la documentation des *horoi*, voir, outre le dossier rassemblé par Finley (1951), et complété par P. Millett, *The Attic Horoi Reconsidered in the Light of Recent Discoveries*, «Opus» 1 (1982), 2, pp. 219-249, le catalogue de K. Shipton, *Leasing and Lending. The Cash Economy in Fourth Century B.C.*, Athenai 2000, App. 3, pp. 117-128. E. Harris, *When is a Sale not a Sale? The Riddle of Athenian Terminology for Real Security Revisited*, «CQ» 38 (1988), pp. 351-381, a très bien montré le caractère incertain, sur le plan juridique, des formulations de ces stèles.

Daidaleion lui-même, au sud de la propriété de Philippos du dème d'Agrylè. ⁶⁷

Aischinès du dème de Mélitè et la communauté des orgéons réclament à titre de créance hypothécaire en leur nom propre (Αἰσχίνης Μελιτε<ὺς> καὶ κοινὸν ὀργεῶνων ἐνεπεσκήψαντο ἐν τῇ οἰκίᾳ ἣν ἀπέγραψ|εν Θεόμνηστος Ἰωνίδης ἐνοφείλεσθαι ἑαυτοῖς) la somme de 24 drachmes. ⁶⁸

L'inscription présente semble-t-il pour particularité de retranscrire le contenu des documents originaux produits lors de la procédure, ce qui expliquerait la retranscription au style direct du discours prononcé par les membres des associations. L'association est à chaque fois nommée en tant que communauté (*koinon*) dans une formule qui lui adjoint un individu. Il est impossible de déterminer la position institutionnelle des individus au sein de l'association. L'absence de référence à une éventuelle magistrature détenue par les individus mentionnés au sein de l'association pourrait laisser penser qu'il s'agit plus probablement de *syndikoi* ⁶⁹. Une telle formulation se retrouve dans des actes de transaction de type plus privé, dans lesquels, toutefois, la fonction précise de l'individu au sein de l'association est précisée. Ainsi, dans l'acte de location de la phratrie des Dyaleis à la charnière des IV^e et III^e siècles, il est indiqué que, «conformément à ce qui suit, les phratriarches Kalliklès fils d'Aristeïdes de Myrrhinous et Diopéithes fils de Diophante de Myrrhinous et la communauté des Dyaleis ont loué le terrain à Myrrhinous qu'on appelle Sakknè» (κατὰ τὰδε ἐμίσθωσαν τὸ χωρί[ο]ν τὸ Μυρρινοῦντι ο[ἰ] φρατρίαρχοι Κα[λλ]ικ<λη>ς <Ἀ>ριστείδου Μυρρινοῦσιος κα[ὶ] Δ[ι]ιοπέι<θη>ς Διοφ<ά>ντου Μυρρινοῦσιος [κα]ὶ τὸ κοινὸν Δυαλέων τ<λή>ν Σακκνήν καλ[ου]μένην ...) ⁷⁰. Il est fort probable que la formulation traduise la responsabilité concrète qui était celle des démarques ou des phratriarques dans la gestion locative des terres des associations ⁷¹. Cela n'implique néanmoins aucunement que ces

⁶⁷ Rhodes - Osborne, *Greek Historical Inscriptions* cit., nr. 36, ll. 16-23 (trad. P. Brun légèrement modifiée).

⁶⁸ *Ivi*, nr. 36, ll. 30-32 (trad. P. Brun légèrement modifiée).

⁶⁹ Arnaoutoglou (2003), p. 132.

⁷⁰ IG II² 1241, ll. 4-9; Lambert (1993), T5, pp. 299-307.

⁷¹ À titre d'exemple, voir SEG 28.103 (afferriages des carrières du dème d'Eleusis organisée par le démarque en 332/331); dans le décret du dème de Plotheia (IG I³ 258), toutefois, les locations sont sous la responsabilité de magistrats tirés au sort.

individus représentent explicitement les associations dont ils sont les magistrats.

Les historiens ont eu tendance à identifier dans cette formulation un mode de délégation classique: le droit grec ignorant les subtilités de la représentation collective imposerait aux associations le détour par un de ses membres, qui l'incarnerait, ou la représenterait juridiquement. Si tel était le cas, on pourrait se demander quel est le sens de la référence explicite à l'association ainsi «représentée». Toute la difficulté réside en réalité dans le *καὶ*; qui associe la communauté à un de ses membres. La conjonction semble ici moins adjoindre deux entités qu'elle ne les explicite, les précise, et pour ainsi dire les dévoile l'une par l'autre. Dans un autre contexte, Jean-Marie Bertrand a évoqué l'hypothèse dans la langue juridique des cités d'un *καὶ*; «épexégétique», «un “à savoir” qui introduit l'explication que l'on attend pour comprendre»⁷², et nous serions tentés de reprendre l'expression pour rendre compte de la formulation de la responsabilité collective associative. On aurait bien ici la formulation d'une fiction juridique, qui ne repose pas sur la réduction d'une des deux entités à ce qui lui est associée, mais qui construit une figure juridique nouvelle par laquelle une collectivité devient un sujet titulaire de droit sans passer par le paradigme de la personne juridique. Cette fiction est inachevée, en ce sens qu'un troisième terme ne vient jamais suppléer la coalition qui associe un individu au nom de l'association.

Loin d'être réservée aux associations, cette forme de construction juridique d'une responsabilité communautaire semble similaire à celle d'autres identités collectives de la cité classique, comme les collèges de magistrats ou les groupes de fermiers publics. Ainsi, dans la stèle des logistes, du V^e siècle, pour désigner le collègue des magistrats, un seul membre est nommé, accompagné de ses collègues au pluriel. Pour désigner Androclès du dème de Phlya et ses collègues, on retrouve l'expression Ἀνδροκλῆς Φλυεὺς καὶ χουνάρχωντες (l. 2)⁷³. Cette formulation est certainement la marque

⁷² J.-M. Bertrand, *De la fiction en droit grec. Quelques réflexions*, dans *Symposium 1999*, Köln 2003, pp. 387-411, en part. 400-401, à propos de l'inscription de Dymè (IJG nr. 38).

⁷³ R. Meiggs - D. Lewis, *A Selection of Greek Historical Inscriptions to the End of the Fifth Century B.C.*, Oxford 1969, nr. 72.

de la responsabilité collective qui est imputée au collège dans son ensemble, de façon analogue à la responsabilité solidaire des collèges de stratèges dans les procédures de reddition de compte ⁷⁴.

De même, en 374/373, pour rendre solidairement responsable des fermiers auxquels revient une partie des taxes de la cité, la cité indique d'une phrase ce qui lui permettrait de réclamer son dû aussi bien à un seul des partenaires qu'à tous les membres du groupe:

La *polis* réclamera le blé à la symmorie ⁷⁵, à la fois à chacun de ses membres en particulier et à tous collectivement, jusqu'à ce que lui revienne ce qui lui appartient.

ἡ πόλις πράξει τὴν συμμορίαν τὸν σῖτον κ<α>ὶ παρ' ἐνὸς καὶ παρ' ἀπάν-
[των] τῶν ἐν τῇ συμμορίᾳ ὄντων, ἕως ἂν τ[ᾶ] αὐτῆς ἀπολάβῃ. ⁷⁶

Constatons qu'en l'espèce, l'ἀρχώνης, à la tête de chaque symmorie, n'est en aucun cas institué comme représentant de l'association. La responsabilité de la symmorie, qui est bien collective, ne passe pas par son magistrat le plus important. La *polis* pourra poursuivre chacun des membres de la symmorie individuellement comme s'il était responsable pour la symmorie dans son ensemble.

Si dans le cas du collège des stratèges la similitude avec la formulation de la stèle des polètes est telle qu'on puisse envisager la circulation d'un même modèle juridique, nous ne disposons pas des sources qui permettraient d'identifier une telle formulation dans le cas des symmories de fermiers. Tout laisse supposer néanmoins que le fonctionnement de la responsabilité collective des fermiers au sein des symmories était identique.

⁷⁴ Fröhlich (2000), pp. 106-107. Il resterait à savoir dans quelle mesure un collège de magistrats peut intenter une action en tant que collège. Voir sur ce point les remarques de Rubinstein (2000), pp. 95-106.

⁷⁵ L'ensemble de la ferme était divisée en 62 symmories de 6 fermiers pour un ensemble de 3000 médimnes.

⁷⁶ R.S. Stroud, *The Athenian Grain-Tax Law of 374/3 B.C.*, «Hesperia», Suppl. 29, Princeton 1998, pp. 4-5, ll. 33-36. Voir les remarques de L. Migeotte, *Quelques aspects légaux et juridiques de l'affermage des taxes en Grèce ancienne*, dans *Symposium 1997*, Köln 2001, pp. 165-174, qui cite par ailleurs, p. 169 n. 20, des cas de crédit public où on trouve cette même responsabilité solidaire. On peut noter que l'inscription constitue un des très rares cas dans lequel la *polis* comme sujet est citée dans une inscription athénienne à propos d'une «affaire intérieure».

5. CONCLUSION

Au terme de notre étude, il apparaît que le droit athénien reconnaissait une forme de responsabilité collective aux associations. Ce constat permettrait sans doute d'éclairer d'un jour nouveau la question, autrefois très controversée, de l'existence juridique des écoles philosophiques⁷⁷. Toutefois, alors que le droit moderne, pour constituer un sujet de droit, créancier et débiteur d'obligation, pré-suppose la constitution d'une personne, les associations existaient juridiquement dans l'Athènes classique par l'intermédiaire d'un sujet irréductiblement pluriel («untel καὶ l'association»).

Si le paradigme de la personne appliqué aux associations fut ignoré du droit athénien de l'époque classique, ce n'est probablement pas du fait de son prétendu réalisme. Il est évidemment séduisant de mettre en relation cette absence et l'univers polythéiste de la cité classique. Alain Boureau a montré en effet ce que le concept de personnalité juridique devait au christianisme trinitaire et plus particulièrement à la conception d'une unité divine exprimée à travers la pluralité des figures de la Trinité⁷⁸. On comprend aisément en quoi le polythéisme grec, qui reconnaît des puissances toujours irréductibles au singulier et définies avant tout par l'ensemble des relations qui les inscrivent dans le système divin en général, pouvait être étranger à la notion de personne⁷⁹.

Plus encore, l'absence de reconnaissance juridique des associations sous la forme de la personnalité légale ne renvoie à aucune hé-

⁷⁷ Depuis les travaux de J.P. Lynch (1972) sur le Lycée, s'est imposée l'idée selon laquelle les écoles philosophiques n'auraient pas été instituées en sujet de droit. L'idée de la non reconnaissance juridique des écoles philosophiques repose fondamentalement sur le postulat que le scolarque placé à la tête de la communauté l'incarnait juridiquement. Je pense en réalité que le scolarque n'avait qu'une fonction interne à la communauté et que celle-ci, attachée à une fondation testamentaire, pouvait être incarnée juridiquement par des archontes ou par d'autres membres qui jouaient le rôle de *syndikoi*. Voir de ce point de vue les remarques de Isnardi Parente (1986).

⁷⁸ A. Boureau, *Droit et théologie au XIII^e siècle*, «Annales E.S.C.» 6 (1992), pp. 1113-1125.

⁷⁹ Voir J.-P. Vernant, *Aspects de la personne dans la religion grecque*, dans *Mythe et pensée chez les Grecs*, Paris 1965, pp. 79-94, et *L'individu dans la cité*, dans *L'individu, la mort, l'amour*, Paris 1989, pp. 211-232, article dans lequel il évoque un moi «ni délimité, ni unifié».

gémonie d'un éventuel «droit public»: n'existant fondamentalement que sous la forme juridique de la pluralité de ses différents organes constitutifs, la cité elle-même, en droit athénien, n'a jamais constitué une personne ⁸⁰, et c'est en vain qu'on lui chercherait une existence juridique rigoureuse, qui la distinguerait de l'ensemble des communautés qui la composent. A ce titre, les associations constituent des échelles du *koinon* civique, non pas en vertu d'une quelconque délégation mais pour ainsi dire *ad hoc*.

Pour expliciter la formulation par laquelle étaient reconnues juridiquement les associations, nous avons formulé l'hypothèse d'une fiction imparfaite par laquelle était adjointe l'association à un de ses membres. Celle-ci se présente d'une certaine façon comme un mode de résolution face à l'impossibilité qu'a le droit athénien de penser la représentation. Opposant deux types de représentation, organique et contractuelle, Yan Thomas a insisté sur le caractère inapproprié de la notion moderne de représentation dans les droits anciens. La représentation de ce qui n'existe pas y étant une «représentation impossible» ⁸¹, celle-ci n'y serait pensable que sous sa forme contractuelle: un sujet ne pourrait tenir le rôle d'un autre que dans la mesure où ce dernier existerait également juridiquement. Dans l'ordre politique, la représentation ne saurait dès lors être parfaite, le «représentant» ne cessant de faire écran au «représenté». Une telle analyse permet peut-être d'éclairer la forme de la fiction juridique que nous avons identifiée. Les associations n'étant pas reconnues comme des personnes, ni les magistrats d'une communauté ni les *syndikoi* que celles-ci désignaient ne pouvaient la «représenter». C'est sous une formulation similaire à celle d'autres entités collectives telles que les collèges de magistrat, associant le *koinon* dans son ensemble à l'un de ses membres, que pouvait s'exprimer la responsabilité collective qui était reconnue aux associations.

⁸⁰ Voir Thomas (2002) et *La construction de l'unité civique. Choses publiques, choses communes, choses n'appartenant à personne et représentation*, «MEFRM» 114 (2002), 1, pp. 7-39.

⁸¹ Thomas (2002), p. 208.

BIBLIOGRAPHIE

- Arnautoglou, I. (2003), *Thusias heneka kai sunousias. Private Religious Associations in Hellenistic Athens*, Athenai.
- Beauchet, L. (1897), *Histoire du droit privé de la république athénienne*, Paris.
- Cohen, E. (1973), *Ancient Athenian Maritime Courts*, Princeton.
- Finley, M.I. (1951), *Studies in Land and Credit in Ancient Athens, 500-200 B.C.*, New York.
- Fröhlich, P. (2000), *Remarques sur la reddition de comptes des stratèges athéniens*, «Dike» 3, pp. 81-111.
- Gernet, L. (2001), *L'action née du contrat*, dans Taddei, A., *Louis Gernet e le tecniche del diritto ateniese*, Pisa.
- Gernet, L., a cura di Taddei, A. (1999), *Eranos*, «Dike» 2, pp. 5-61.
- Gierke, O. von (1873), *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, Berlin.
- Harrison, A.R.W. (1968), *The Law of Athens, I*, Oxford.
- Hatzopoulos, C. (1973), *Personae collectivae nach attischem Recht*, Freiburg.
- Isnardi Parente, M. (1986), *L'Accademia antica. Interpretazioni recenti e problemi di metodo*, «RFIC» 114, pp. 350-378.
- Jones, N. (1999), *The Associations of Classical Athens. The Response to Democracy*, New York.
- Lambert, S.D. (1993), *The Phratries of Attica*, Ann Arbor.
- Lipsius, J.H. (1905), *Das attische Recht und Rechtsverfahren mit Benutzung des attischen Prozesses*, Leipzig.
- Lynch, J.P. (1972), *Aristotle's School. A Study of Greek Educational Institution*, Berkeley - Los Angeles.
- Maier, G. (1969), *Eranos als Kreditinstitut*, Nürnberg.
- Paoli, U.E. (1^{ère} éd. 1938), *La ΕΦΕΣΙΣ ΕΙΣ ΤΟ ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟΝ en droit attique* (repris dans Paoli, U.E., *Altri Studi di Diritto Greco e Romano*, Milano 1976, pp. 211-220).
- Radin, M. (1910), *The Legislation of the Greeks and Romans on Corporations*, New York.
- Rhodes, P.J. (1981), *A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia*, Oxford.
- Rubinstein, L. (2000), *Litigation and Cooperation: Supporting Speakers in the Courts of Classical Athens*, «Historia», Einzelschr. 147, Stuttgart.
- Rubinstein, L. (2005), *Main Litigants and Witnesses in the Athenian Courts: Procedural Variations*, dans *Symposion 2001*, Wien, pp. 99-120.

- San Nicolò, M. (1913-1915), *Ägyptisches Vereinswesen zur Zeit der Ptolemäer und Römer*, München.
- Thomas, Y. (2002), *Les juristes de l'Empire et les cités*, dans Inglebert, H. (éd.), *Idéologies et valeurs civiques dans le monde romain. Hommage à Claude Lepelley*, Paris, pp. 189-214.
- Ustinova, Y. (2005), «*Lege et consuetudine*»: *Voluntary Cult Associations in the Greek Law*, dans Dasen, V. - Piérart, M. (éds.), *Ἱδία καὶ δημοσία. Les cadres «privés» et «publics» de la religion grecque antique*, «Kernos», Suppl. 15, pp. 177-190.
- Vinogradoff, P. (1920), *Outlines of Historical Jurisprudence*, Oxford.
- Vondeling, J. (1961), *Eranos*, Groningen.
- Whitehead, D. (1986), *The Demes of Attica, 508/7 ca. - 250 B.C.: A Political and Social Study*, Princeton.
- Wilamowitz-Moellendorf, U. von (1965), *Antigonos von Karystos*, Berlin - Zürich (1^{ère} éd. 1881).
- Ziebarth, E. (1896), *Das griechische Vereinwesen*, Leipzig.

